



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

#### Réunion du 26 juin 2024 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.  
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS

SAINT-CHAMOND FOOT – 590282 – TARDIVY ZAMBO Noe (U17) club quitté : F.C. ST PAUL EN JAREZ (529727)  
U.S. EST LYONNAIS FOOT – 580927 – PARLA Baptiste (Senior) club quitté : COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU (504467)  
F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – 504256 – DOGAN Eyup Han (U12) club quitté : U.F. MACONNAIS – 548133 – Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL.

#### OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

##### DOSSIER N° 1

SAINT-CHAMOND FOOT – 590282 – TARDIVY ZAMBO Noe (U17) club quitté : F.C. ST PAUL EN JAREZ (529727)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN